cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Marie-Line PICHERY, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Savigny-le-Temple (Seine-et-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2605203-25, 2605304-25, 2605324-25, 2605330-25, 2605315-25, 2605416-25, 2605433-25, 2605386-25, 2605465-25, 2605461-25, 2605501-25, 2605506-25 et 2605513-25 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 72148 LS en date du 17 juin 2026 et ses réponses reçues les 25 juin 2026 et 9 juillet 2026 ;
 - lettre n° 73922 LRAR en date du 9 juillet 2026 et ses réponses reçues les 10 juillet 2026 et 13 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 60 763 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 45 453 euros et un montant de recettes déclarées de 45 453 euros dont 37 923 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes un seul grief ayant trait au financement de la campagne de la candidate et concernant l'utilisation du magazine municipal pour faire

campagne. Il résulte de la réponse présentée par la candidate dans le cadre de la procédure contradictoire que le tirage, la périodicité et le nombre de pages du magazine sont demeurés inchangés. Il s'agit d'un document relatant la vie de la commune, sans référence à l'élection ou à la candidature de Mme PICHERY. Dès lors, le grief doit être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Marie-Line PICHERY, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 28 863 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 45 453 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 37 923 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 28 863 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Marie-Line PICHERY, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

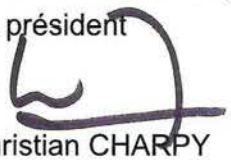
en dépenses à 45 453 euros

en recettes à 45 453 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 28 863 euros.
- Article 3 : la candidate a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, la candidate devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY